

LE TAUX DE BASE

Le taux de base est un élément clé dans l'octroi des allocations au titre de l'aide sociale directe pour les Français de l'étranger. L'ASFE vous explique son utilisation ainsi que la façon dont il est déterminé.

Plafond pour l'aide sociale consulaire

Le taux de base correspond au plafond de revenus au-delà duquel un Français n'est pas éligible à l'aide sociale consulaire. Cela signifie que pour percevoir une des allocations versées par les consulats, le revenu du demandeur doit être inférieur au taux de base pour une personne seule ou inférieur au double du taux de base pour un couple marié, non séparé ou vivant maritalement. Seules exceptions, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est versée sans condition de ressource. (voir ci après le tableau récapitulatif des aides sociales)

Un abattement logement (15 % en principe) est appliqué au taux de base lorsque l'allocataire ne supporte pas de frais au titre de son logement (propriétaires ou logés à titre gratuit). Une dispense de cet abattement peut être accordée au cas par cas pour des propriétaires qui supportent des charges immobilières importantes ou liées à des travaux de maintenance de leur logement.

AIDES SOCIALES POUR LES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

le versement se fait en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement

		Aides régulières			Aides occasionnelles			Aides exceptionnelles	
Type	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEH)	Allocation adulte handicapé (AAH)	Allocation de solidarité en faveur des personnes âgées (AS)	Allocation à durée déterminée (ADD)	Secours mensuel spécifique enfant (SMSE)	Secours occasionnel (SO)	Aide exceptionnelle (AEX)	Secours occasionnel de solidarité (SOS) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19	
	<p>Ces aides ont été supprimées au sein de l'Union européenne. Les Français résidant en Europe relèvent désormais du système d'aide social local et de ses prestations. Un dispositif de prestation d'assistance consulaire (PAC) a été mis en place en substitution.</p>								
Age	< 20 ans	> 20 ans	≥ 65 ans ou ≥ 60 ans en cas d'incapacité au travail constatée médicalement	≥ 18 ans	< 18 ans	sans condition d'âge	sans condition d'âge	sans condition d'âge	sans condition d'âge
Revenus	sans condition de ressources	< taux de base ou < au double du taux si marié, non séparé ou vivant maritalement	< taux de base ou < au double du taux si marié, non séparé ou vivant maritalement	< taux de base	généralement < taux de base	généralement < taux de base	< taux de base	Non indexés sur le taux de base	
Conditions	Titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité ou d'une notification d'une MDPH d'incapacité d'au moins 50%	Titulaire d'une carte d'invalidité ≥ 80% (taux d'incapacité au moins égal à 80%) en cours de validité et délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Paris (ou bien du lieu de la dernière résidence en France)	De 60 à 65 ans : inaptitude au travail contrôlée par le médecin conseil du poste, certificat à l'appui	Non cumulable avec une autre allocation mensuelle versée sur les crédits d'assistance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'ADD peut néanmoins être cumulée avec l'AS, dans le cas de personnes hébergées en maison de retraite lorsque les frais de pension sont supérieurs au montant de l'allocation de solidarité.	Aide à des enfants en détresse dans le cadre d'un projet d'insertion sociale : soutien psychologique, médical ou alimentaire (ne couvre ni la protection sociale ni les frais pris en charge par les bourses)	Difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance	Aide à des Français de passage, à des ressortissants résidents non inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ainsi qu'aux Français détenus	Perte ou diminution conséquente de revenus du fait de la situation économique liée au Covid-19	
Montant	Taux de base minoré si l'enfant bénéficie d'une aide du pays de résidence ou d'une aide de l'employeur des parents en raison de son handicap	Taux de base minoré des ressources éventuelles ainsi que des avantages	Taux de base minoré des ressources éventuelles ainsi que des avantages	≤ taux de base	généralement 1/3 ou 1/4 du taux de base (maximum 1/2)	généralement < taux de base mais possible > si frais d'obsèques en cas d'indigence par exemple	généralement < taux de base mais possible >	Les montants varient selon les pays et sont publiés sur les sites des consulats	
Périodicité du versement	mensuelle	mensuelle	mensuelle	mensuelle (6 mois maximum, sauf pour les personnes la percevant au titre de la couverture des frais de maison de retraite qui peuvent continuer à la percevoir, de retraite)	mensuelle	ponctuelle	ponctuelle	mensuelle, jusqu'à décembre 2020	
Renouvellement	oui	oui	oui	non, y compris années(s) suivantes), sauf dans l'aide au paiement maison de retraite.	oui, si nécessaire	non sauf cas particulier	non sauf cas particulier	non, pas au delà de 2020 pour le moment	

Montants versés

En plus de constituer un seuil en dessous duquel une aide sociale peut être allouée, le taux de base permet de déterminer le montant de l'allocation versée. Celui-ci s'établit en déduisant du taux de base, les ressources du demandeur : revenus personnels ou du conjoint, aides sociales du pays ou tout autre avantage perçu...C'est ce qu'on appelle une allocation différentielle.

Détermination du taux de base

Indicateurs pris en compte

Exprimé en euros, le taux de base reflète le niveau de ressources minimum permettant d'assurer les besoins vitaux ainsi que des conditions de vie décente. Fixé en fonction du pays, il peut être actualisé en fonction du coût de la vie, mesuré par l'inflation et l'évolution du taux de change.

Chaque année, un taux de base théorique prenant en considération l'inflation, le taux de change constaté de février n-1 à février de l'année en cours ainsi que certaines données économiques servant de base d'indices de parité de pouvoir d'achat (salaires moyen et médian, dépenses pour le loyer, l'alimentation, la santé, les vêtements...) est arrêté par les postes consulaires. Ce taux théorique permet d'observer l'évolution du taux de base mais n'est établi qu'à titre indicatif.

Fixation du taux de base

En prenant en compte ces éléments, les conseils consulaires en formation protection sociale (CCPAS) sont invités annuellement à adresser leur proposition de modification de taux de base.

Les propositions de réévaluation présentées par les CCPAS sont examinées et ajustées par la Direction de Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) avant transmission à la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE).

Composé d'élus à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) et de membres de l'administration, la CCSFE est chargée chaque année lors de la session de mars de l'AFE de valider ou non des majorations ou décider des baisses de ces taux de base. La commission permanente doit arbitrer ces variations de taux de base afin que celles-ci permettent de rester dans l'enveloppe budgétaire consacrée aux aides sociales consulaires, votée chaque année en loi de finances initiales.

Ainsi une baisse des crédits votés par le Parlement pour l'aide sociale destinée aux Français de l'étranger - entraînant une diminution du montant global d'allocations versées - entraînera mécaniquement la baisse de certains taux de base. Avec une enveloppe donnée, toute majoration d'un taux de base devra être compensée par la baisse d'un autre taux de base.

Variations du taux de base

Dans les pays de l'Espace économique européen et en Suisse, le taux de base n'est plus relevé depuis 2003 dans la mesure où les aides locales ont été peu à peu substituées aux aides sociales des postes.

Dans les pays tiers, les taux de base peuvent faire l'objet d'une actualisation sous réserve de l'enveloppe globale disponible. Certaines majorations vont être privilégiées à d'autres, en prenant en compte notamment la cohérence et l'harmonisation avec d'autres postes du pays, le nombre de bénéficiaires potentiels des aides consulaires ou bien encore une situation exceptionnelle, comme une crise économique. C'est ainsi qu'en 2020 le poste consulaire du Liban a bénéficié d'une hausse du taux de base qui a eu pour conséquence, dans la recherche de l'équilibre budgétaire, la baisse du taux de base dans plusieurs autres pays et notamment dans l'Union européenne.

Montant

Apa à domicile

Le montant de l'Apa à domicile est égal au montant du plan d'aide déterminé par l'EMS, diminué d'une certaine somme restant à la charge du demandeur (appelée aussi participation financière), selon les revenus de ce dernier.

- Si les revenus mensuels du bénéficiaire sont inférieurs à 816,65€, la participation du bénéficiaire est nulle
- Si les revenus mensuels du bénéficiaire sont compris entre 816,65€ et 3007,51€ , la participation augmente progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide
- Si les revenus mensuels du bénéficiaire sont supérieurs à 3007,51€, la participation sera égale à 90% du montant du plan d'aide utilisé.

Le montant mensuel maximum de l'Apa à domicile est de :

- 1807,89 € pour un classement en Gir 1
- 1462,08€ pour un classement en Gir 2
- 1056,67 € pour un classement en Gir 3
- 705,13€ pour un classement en Gir 4

Apa en établissement

L'Apa en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à payer le tarif dépendance de la structure d'accueil. Il correspond à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement (ce-lui-ci dépendant du degré d'autonomie du résident) et de la participation laissée à la charge du bénéficiaire, en fonction des revenus de ce dernier.

Recours

En cas de rejet de la demande d'Apa, de désaccord sur le Gir attribué, sur le montant de la participation financière ou sur le plan d'aide, il est possible de faire un recours préalable auprès du président du conseil départemental dans les 2 mois suivant la réception de la décision.

En cas de désaccord à la suite de ce recours, il est possible de contester cette décision auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours préalable.

Allocation simple

L'allocation simple d'aide sociale pour personnes âgées peut être demandée par des personnes dont la demande de pension de retraite ou la demande d'Aspa et de Saspa a été rejetée.

Conditions pour bénéficier de l'allocation simple

- être âgé d'au moins 65 ans ou au moins de 60 ans en cas de reconnaissance d'incapacité au travail ;
- résider au moins 6 mois par an, de façon continue ou non, en France. Pour les personnes de nationalité étrangère, il faut également avoir résidé en France pendant 15 années consécutives avant l'âge de 70 ans. Attention, certains ressortissants dont le pays d'origine a signé une convention avec la France ne peuvent pas y prétendre.
- ne pas dépasser le plafond mensuel de 916,78€ (11 001,44€ annuellement) pour une personne seule ou de 1423,31€ (17 079,77€ annuellement) pour un couple. Les revenus sont évalués sur les 3 mois précédant le point de départ de l'allocation. Les prestations familiales, la valeur locative de la résidence, l'allocation compensatrice pour tierce personne, des sommes perçues d'un proche afin de subvenir aux besoins vitaux, les APL, les pensions attachées aux distinctions honorifiques la retraite du combattant ne sont pas prises en compte ;
- s'être vu refuser le bénéfice d'une pension de retraite ou d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou Saspa. La notification de rejet doit être produite.

Démarche

La demande doit être réalisée auprès du centre communal d'action sociale de la mairie de résidence (ou au centre d'action sociale (CASVP pour Paris) avec un délai de carence de 2 mois après la notification de rejet de l'Aspa ou de la pension de retraite.

C'est le préfet de département qui prend la décision d'accorder ou non le bénéfice de l'allocation simple.

En cas de refus, le travailleur social du centre communal peut saisir la Commission départementale d'aide sociale pour demander une nouvelle étude du dossier. En cas de second refus, l'aïdant peut faire appel de cette décision en saisissant le tribunal judiciaire de proximité.

Montant

L'allocation simple est accordée soit à taux plein, soit à taux réduit, en fonction d'autres sources de revenus (petit salaire, allocations...). Le cumul allocation/ressources ne peut dépasser le montant de l'allocation à taux plein (916,78€).

Récupération sur succession

Une partie des sommes payées au titre de l'allocation simple est récupérable sur la succession de l'allocataire sur la fraction de l'actif net dépassant 46 000 €.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.